

# Le territoire de l'Union européenne : entre métaphore et réalité

Nadia Signorell (Assistant and PhD Candidate at the Chair of Public International Law and European Law)

## Introduction

Bien qu'il soit erroné, du point de vue du droit international, de faire référence au territoire de l'Union européenne (UE), il faut pourtant bien convenir qu'il existe une territorialité particulière à l'UE qui ne se résume pas seulement à la somme des territoires de ses États membres (I.). On observe alors que le droit de l'UE participe à l'émergence d'une territorialité propre à l'UE et révèle ainsi quelques questionnements relatifs à l'inscription territoriale de son droit (II.). Le présent article tend ici à une (brève) présentation de ces enjeux.

## I. Territoire de l'UE

Alors que son appréhension géographique semble avérée, l'acception juridique du territoire de l'UE peut pourtant relever de l'anomalie<sup>1</sup>, d'un impossible à représenter<sup>2</sup> voire d'un (non-)lieu difficile à concevoir<sup>3</sup>. L'exercice de caractérisation de ce territoire particulier impose de le définir (A.) puis d'examiner l'aspect fonctionnel de la territorialité – i.e., la finalité de l'usage du territoire<sup>4</sup> – telle qu'elle se présente au sein des traités UE<sup>5</sup> – i.e., comme fonction de délimitation du champ d'application territorial du droit de l'UE (B.).

### A. Notion de territoire

Terme polysémique, le territoire se distingue d'abord

<sup>1</sup> L. AZOULAI, *Transfiguring European Citizenship : From Member State Territory to Union Territory*, in : D. Kochenov (édit.), *UE Citizenship and Federalism*, Cambridge 2017, p. 178-203.

<sup>2</sup> S. KAHN/Y. RICHARD, *Le territoire communautaire européen : Un impensé non représentable ?*, in : S. Brunet/L. Lebon/Y. Richard (édit.), *Prolifération des territoires et représentations territoriales de l'Union européenne*, Mont-Saint-Aignan 2019, pp. 121-140.

<sup>3</sup> J.-C. GRØNDAHL, *L'Europe n'est pas un lieu*, Paris 2020.

<sup>4</sup> N. BLOMLEY, *Territory and Law*, in : M. Valverde et al. (édit.), *Routledge Handbook of Law and Society*, Londres 2021, pp. 234-237, p. 234.

<sup>5</sup> I.e., le traité sur l'Union européenne (JO C 326 du 26.10.2012, p. 13 [TUE]) et le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (JO C 326 du 26.10.2012, p. 47 [TFUE]).

comme un « espace géographique sur lequel est établie une population organisée »<sup>6</sup>. En droit, il s'entend comme « [l']élément constitutif de l'État dont il forme l'assise géographique et dont il détermine le champ d'exercice des compétences »<sup>7</sup>. En tant que sous-catégorie du concept de l'espace, le territoire est le lieu de l'exercice de la souveraineté d'un (voire de plusieurs) État(s)<sup>8</sup>. Aussi, l'on retiendra qu'en droit international, le territoire désigne les espaces terrestres ou maritimes où sont exercés des droits souverains de la part d'un État<sup>9</sup>, d'un groupe d'États, voire d'une organisation internationale (OI)<sup>10</sup>. Même s'il sert avant tout de base à l'organisation du groupement humain que constitue l'État<sup>11</sup>, il est alors admissible de concevoir l'existence du territoire (communautaire<sup>12</sup>) de l'UE.

En tant qu'entité dotée d'un ordre juridique d'un genre nouveau<sup>13</sup> – dite *sui generis* – il est inexact de

<sup>6</sup> J. SALMON (dir.), *Territoire*, in : *Dictionnaire de droit international public*, Bruxelles 2001, pp. 1076 s.

<sup>7</sup> Cf. art. 1 Convention Montevideo du 26 décembre 1933 sur les droits et devoirs des États adoptée par la septième Conférence internationale américaine (UNTC 3802|RTSN vol. 165), p. 19 ; G. CORNU (dir.), *Territoire*, in : *Vocabulaire juridique*, Paris 2016, p. 1022.

<sup>8</sup> G. DISTEFANO, *Droit international des espaces : Morceaux choisis*, Paris 2017, p. 8.

<sup>9</sup> Commission du droit international (CDI), *Projet d'articles sur le droit des traités et commentaires – Art. 25*, in : *Annuaire de la CDI*, 2/1966, p. 232, pt 3 ; art. 29 de la Convention de Vienne du 23 mai 1969 sur le droit des traités (RS 0.111) ; A. AUST, *Treaties, Territorial Application*, in : MPEPIL, Juin 2006, in : <<https://opil.ouplaw.com/view/10.1093/law:epil/9780199231690/law-9780199231690-e1492>>, pt. 3 (toutes les sources en ligne ont été consultées le 11.4.2022) ; BLOMLEY, (n. 4), p. 234.

<sup>10</sup> DISTEFANO (n. 8), p. 4.

<sup>11</sup> *Idem*, pp. 4 et 7 ; K. KNOP, *Statehood : territory, people, government*, in : J. Crawford/M. Koskeniemi (édit.), *The Cambridge Companion to International Law*, Cambridge 2015, pp. 96-106, p. 101.

<sup>12</sup> CJCE, arrêt du 31.3.1971, *Commission des Communautés européennes c. Conseil des Communautés européennes*, 22/70, pt. 26 ; SALMON (n. 6), pp. 1076 s.

<sup>13</sup> CJUE, *Avis de la Cour du 18.12.2014, Avis 2/13 – Adhésion de l'Union à la CEDH*, pt. 158.

considérer que l'UE dispose d'un territoire au même titre qu'un État. À l'origine, le territoire communautaire désigne « le domaine d'application dans l'espace des compétences fonctionnelles attribuées par les traités à la Communauté »<sup>14</sup>. Il recouvre en cela la zone de déploiement de compétences que s'attribue l'UE par son droit. Le territoire de l'UE est « [l']espace dans lequel le droit de l'Union s'applique et qui est plus vaste que l'ensemble des territoires des États membres, car il s'étend en tout lieu dans lequel l'État membre intervient dans le cadre de la compétence attribuée à la Communauté<sup>15</sup> ». Ainsi, il est admis que le territoire (normatif) de l'UE s'étende au-delà des territoires (géographiques) de ses États membres (cf. art. 355 TFUE). Même s'il est tentant de réduire le territoire de l'UE à la somme des territoires de ses États membres, on observe alors qu'il la dépasse et que le droit de l'UE fait émerger une territorialité marquée par la spécificité de l'UE<sup>16</sup>. Aussi, et comme résultat du lien singulier entre l'UE et la territorialité, s'instaure une forme de dialectique : le droit de l'UE éprouve l'acception classique du territoire tandis que le lien entre les États membres et la notion de territoire se trouve altéré<sup>17</sup>.

## B. Dispositions à caractère territorial au sein des traités UE

Le plus souvent, le territoire mentionné dans les traités UE est celui des États (membres et tiers). Les traités UE ne font allusion qu'une seule fois au territoire de l'UE (cf. art. 153 par. 1 lit. g TFUE). Cette expression est plus courante dans les communications institutionnelles<sup>18</sup>, la jurisprudence ainsi que dans le

droit dérivé de l'UE<sup>19</sup>. Par exemple, la Commission européenne emploie volontiers les expressions « territoire communautaire » ou « territoire européen », qui renvoient d'ordinaire au territoire géographique de l'UE ainsi qu'aux régions qui le composent<sup>20</sup>. Dans le contexte de cet usage, l'on peut très schématiquement admettre que le territoire des États membres recouvre l'intégration sociale et l'établissement des individus, tandis que le territoire de l'UE recouvre l'accession au territoire (des États membres, en particulier, et en tant que somme) et le contrôle migratoire<sup>21</sup>.

Même si le territoire de l'UE n'y est pas désigné tel quel, un certain nombre de dispositions des traités UE présente néanmoins un caractère territorial. L'art. 3 par. 3 TUE fixe la « cohésion territoriale » entre les États membres comme objectif de l'UE. Il implique ainsi l'existence d'une certaine « unité territoriale » de l'UE. Cette cohésion renvoie à un « tout » composé par les territoires nationaux des États membres<sup>22</sup>. En conséquence, l'espace de l'UE voit ses frontières intérieures « gommées » au nom de ce « tout »<sup>23</sup>, sans que cela n'affecte pour autant les compétences des États membres en matière d'intégrité territoriale<sup>24</sup>. La compétence étatique en matière de disposition du territoire (i.e., la souveraineté territoriale<sup>25</sup>) est en effet maintenue en vertu du droit international. La cohésion

<sup>14</sup> M. DONY, *Territoire communautaire*, in : A. Barav/C. Philip (édit.), *Dictionnaire juridique des Communautés européennes*, Paris 1993, p. 1070.

<sup>15</sup> F. De la Fuente (édit.), *Territoire de l'Union*, in : *Dictionnaire juridique de l'Union européenne*, Bruxelles 1998, p. 547.

<sup>16</sup> G. MARTI, *Ce que l'Union européenne a fait au concept de territoire*, *Territorio e Territori nell' UE* 31/2020, pp. 83-96, p. 96.

<sup>17</sup> L. LEBON, *La territorialité et l'Union européenne : approches de droit public*, Bruxelles 2015 ; Y. RICHARD, *Introduction : Du territoire à la territorialité, dialogue entre juristes et géographes*, in : S. Brunet/L. Lebon /Y. Richard (édit.), *Prolifération des territoires et représentations territoriales de l'Union européenne*, Mont-Saint-Aignan 2019, pp. 11-25, p. 21.

<sup>18</sup> P. ex., une recherche rapide par mot-clé sur Eur-lex de l'occurrence « territoire de l'Union » indique 21'469 résultats de mention concernant la Commission européenne.

<sup>19</sup> A. B. MANSOUR, *Le « Territoire de l'Union »*, in : M. Benlolo Carabot/U. Candaş/E. Cujo (édit.), *Union européenne et droit International*, Paris 2012, pp. 209-220.

<sup>20</sup> P. ex., *Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen du 11.7.1991, Europe 2000 – Les perspectives de développement du territoire communautaire de la Commission*, in : <<https://op.europa.eu/fr/publication-detail/-/publication/5c225d3d-605e-4674-a4ac-d74690979ce8/language-fr>>.

<sup>21</sup> AZOULAI (n. 1), p. 182.

<sup>22</sup> P. J. CARDWELL/R. A. WESSEL, *EU External Relations and International Law : Divergence on Questions of « Territory » ?*, in : E. Fahey (édit.), *Framing Convergence with the Global Legal Order : The EU and the World*, Oxford 2020, pp. 143-161, p. 146.

<sup>23</sup> Cf. art. 3 par. 2 TUE où il est fait mention de l'Union en tant qu'espace « de liberté, de sécurité et de justice sans frontières intérieures ».

<sup>24</sup> Cf. art. 4 par. 2 TUE.

<sup>25</sup> Cf. M. HUBER, *Sentence arbitrale du 4.4.1928, Île de Palmas*, RSA 2/1928 pp. 829-838 ; DISTEFANO (n. 8), pp. 11 ss ; S. BESSON, *Sovereignty*, in : MPEPIL, Avril 2011, <<https://opil.ouplaw.com/view/10.1093/law:epil/9780199231690/law-9780199231690-e1472?prd=MPEPIL>>, pt. 1-3 ; LEBON (n. 17), p. 58, pts. 52 s.

territoriale dictée par l'art. 3 par. 3 TUE renvoie non seulement aux objectifs de cohésion économique, sociale et territoriale (arts. 174-178 TFUE), mais précise aussi la « vision unitaire » du territoire faisant par ailleurs écho à l'unicité du marché intérieur (art. 26 TFUE)<sup>26</sup>.

L'art. 52 TUE énumère les États membres visés par le champ d'application des traités de l'UE et délimite ainsi le périmètre d'application territorial du droit de l'UE. Le droit de l'UE s'applique alors à l'ensemble du territoire<sup>27</sup> de chaque État membre. Ces États consentent donc à voir leur exercice de la souveraineté coexister avec le droit de l'UE<sup>28</sup>. Précisons que le champ d'application territorial est le même pour le droit dérivé de l'UE (règlements et directives du Parlement européen et du Conseil, règlements d'exécution de la Commission)<sup>29</sup>. C'est ainsi qu'en donnant un champ d'application territorial par dénominations constitutionnelles des États membres, l'art. 52 TUE offre un caractère d'entité distincte à l'UE<sup>30</sup>.

On souligne alors l'amoindrissement de l'importance du critère géographique d'application territoriale des traités face à celui du critère normatif et institutionnel<sup>31</sup>. L'approche normative (et fonctionnelle) du

territoire permet, contrairement à une appréhension strictement géographique, d'élargir le champ d'application spatial du droit de l'UE, de sa politique et de « dépasser » ainsi la notion de territoire<sup>32</sup>. De l'art. 52 TUE, il faut encore déduire que le champ d'application territorial du droit de l'UE est désigné par les États membres en conformité à leur droit constitutionnel<sup>33</sup>. Le territoire de l'UE jaillit à l'endroit de la démarcation entre les territoires des États membres désignés par ces mêmes États (pour) et (par) le droit de l'UE<sup>34</sup>. Le champ d'application territorial du droit de l'UE doit néanmoins composer avec les extensions territoriales des territoires nationaux des États membres<sup>35</sup>. En précisant le champ introduit par l'art. 52 TUE, l'art. 355 TFUE illustre bien cette composition ainsi que la flexibilité de cette territorialité spécifique<sup>36</sup>. La disposition énumère les territoires géographiquement éloignés du continent européen (les PTOM français, p. ex.) qui se voient appliquer le droit de l'UE, ainsi que certaines exceptions/exclusions. L'application des traités UE s'étend alors bel et bien au-delà des territoires étatiques des États membres en s'appliquant aussi à certains espaces sur lesquels les États membres exercent une part de leur souveraineté<sup>37</sup>. Le pont explicite créé entre l'art. 52 TUE et 355 TFUE renforce encore la vision unitaire du territoire de l'Union<sup>38</sup>.

## II. Émergence d'une territorialité spécifique à l'UE

Ce court exposé tend à mettre en lumière l'émergence

---

Flexibility ?, Oxford/Portland 2000, pp. 113-131. Sur l'amoindrissement inéluctable du critère géographique, cf. E. PIQUET, La mer montera, des États disparaîtront..., Plein droit 128/2021, pp. 27-30.

<sup>26</sup> M. KLAMERT, Article 3 TEU, in : M. Kellerbauer/M. Klamert/J. Tomkin (édit.), *The EU Treaties and the Charter of Fundamental Rights: A Commentary*, Oxford 2019, p. 34, pt. 13.

<sup>27</sup> I.e., leurs territoires terrestres, leurs eaux territoriales (cf. CJCE, Ordonnance du 22 mai 1977, *Commission des Communautés européennes c. Irlande*, 61-77 R), leurs bateaux, aéronefs et les airs (cf. CJCE, arrêt du 10.10.1978, *H. Hansen jun. & O. C. Balle GmbH & Co. c. Hauptzollamt de Flensburg*, 148/77) ; R. GEIGER, Article 355, Territorial Scope of the Treaties, in : R. Geiger/D. E. Khan/M. Kotzur (édit.), *European Union Treaties, Treaty on European Union, Treaty on the Functioning of the European Union*, Munich 2015, p. 1057, pt. 6.

<sup>28</sup> S. KAHN, *Géopolitique de l'Union européenne*, Paris 2007.

<sup>29</sup> D. KOCHENOV, *European Union Territory from a Legal Perspective : A Commentary on Articles 52 TEU, 355, 349 and 198-204 TFEU*, University of Groningen Faculty of Law Research Paper Series 5/2017, in : <[https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract\\_id=295601](https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=295601)>, p. 2 ; D. KOCHENOV, Article 52 TEU, in : M. Kellerbauer/M. Klamert /J. Tomkin (édit.), *The EU Treaties and the Charter of Fundamental Rights*, Oxford 2019, p. 334, pt. 1.

<sup>30</sup> A. RIGAUX, *Territoire communautaire*, in : *Répertoire de droit Communautaire*, Paris 1995/2014, pt. 47 ; LEBON (n. 17), p. 63, pt. 59.

<sup>31</sup> J. ZILLER, *Flexibility in the Geographical Scope of EU Law : Diversity and Differentiation in the Application of Substantive Law on Member States' Territory*, in : G. De Búrca/J. Scott (édit.), *Constitutional Change in the EU From Uniformity to*

<sup>32</sup> LEBON (n. 17), p. 63, pt. 60.

<sup>33</sup> CJCE, arrêt du 10.10.1978, *Hansen* (n. 27), pt. 10 ; CJCE, arrêt du 12.9.2006, *Royaume d'Espagne contre Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord*, C-145/04, pt. 79 ; J. ZILLER, *The European Union and the Territorial Scope of European Territories*, *Victoria University of Wellington Law Review* 38/2007, pp. 51-64 ; AZOULAI (n. 1), p. 178.

<sup>34</sup> KOCHENOV, *European Union Territory* (n. 29), p. 3.

<sup>35</sup> CARDWELL/WESSEL (n. 22), p. 147.

<sup>36</sup> ZILLER (n. 31), p. 119.

<sup>37</sup> R. GEIGER, Article 355, Territorial Scope of the Treaties, in : R. Geiger/D. E. Khan/M. Kotzur (édit.), *European Union Treaties, Treaty on European Union, Treaty on the Functioning of the European Union*, Munich 2015, p. 1057, pt. 8.

<sup>38</sup> CJCE, arrêt du 14.12.1979, *Regina c. Maurice Donald Henn et John Frederick Ernest Darby*, 34/79, pt. 16 ; KOCHENOV, *European Union Territory* (n. 29), p. 3 s.

d'une territorialité spécifique à l'UE qui diffère de la notion de territoire étatique qu'entend le droit international. Relevons que par l'uniformisation des normes applicables à la libre circulation des personnes, à l'économie ou à l'application du principe d'égalité de traitement sur l'ensemble des territoires des États membres, le droit de l'UE crée un « ensemble territorial cohérent et homogène »<sup>39</sup>. C'est cet ensemble que l'on assimile à l'émergence d'un territoire de l'UE. Aussi, le lien indissociable entre ce territoire fonctionnel et l'UE va au-delà d'une simple délimitation spatiale des compétences de l'UE. Le territoire de l'UE constitue un « élément fonctionnel de la définition matérielle du champ d'application des normes de l'UE, sans pour autant en être un élément constitutif<sup>40</sup>», comme c'est le cas pour un État. La notion de territoire n'étant applicable qu'aux États seuls<sup>41</sup>, il n'est, en principe, pas admissible d'admettre une quelconque concordance entre le territoire d'une OI et le territoire des États membres d'une OI<sup>42</sup>. En cela, l'UE semble néanmoins faire exception. Même si l'expression « territoire de l'Union » n'a pas encore de définition arrêtée, elle ne peut être écartée et nécessite en cela d'être précisée<sup>43</sup>. En effet, la dynamique d'uniformisation des normes et des politiques confère au territoire de l'UE un « statut autre que celui de simple élément de délimitation spatiale de ses compétences »<sup>44</sup>. Reste alors encore à illustrer la nature de ce statut (A.) ou du moins à en esquisser les possibles effets sur la notion de territoire au sens strict (B.).

### A. Illustration du territoire de l'UE par la CJUE

Pour illustrer brièvement la nature du territoire de l'Union, on peut noter qu'en matière du droit de la citoyenneté de l'UE, la Cour de justice de l'UE (CJUE) fait mention du territoire de l'Union comme « un tout »<sup>45</sup>. La CJUE se réfère alors bien à une

<sup>39</sup> MANSOUR (n. 19), p. 215.

<sup>40</sup> *Idem*, p. 217.

<sup>41</sup> F. EL RASHEED MOHAMED AMHED/C. FLITAN, in : *Annuaire CDI*, 1/1982, p. 16, pts. 12 et 13A.

<sup>42</sup> *CDI, Commentaire de l'art. 29 de la Convention de Vienne*, in : *Annuaire CDI*, 2/1982, p. 41, pt. 2 ; MANSOUR (n. 20), pp. 218-219.

<sup>43</sup> MANSOUR (n. 19), pp. 218-219.

<sup>44</sup> *Ibidem*.

<sup>45</sup> CJUE, arrêt du 8.3.2011, *Geraldo Ruiz Zambrano c. Office national de l'emploi (ONEm)*, C-34/09 ; CJUE, arrêt du 15.11.2011, *Murat Dereci c. Bundesministerium für Inneres*,

territorialité propre à l'UE. Celle-ci, en plus de comprendre certainement la somme des territoires des États membres de l'UE, recouvre deux dimensions : il s'agit premièrement, d'un territoire au sens strict du terme – i.e., un territoire tel que le perçoivent les États tiers, sujet à un contrôle étatique des frontières, aux limitations de la juridiction territoriale, à l'intégrité territoriale et à l'exercice de la souveraineté<sup>46</sup>. Il s'agit secondement et également d'un territoire au sens plus large – i.e., d'un territoire qui aspire à un idéal relatif à la construction de l'UE en tant qu'espace de liberté, de valeurs communes et de solidarité<sup>47</sup>.

### B. Effets du territoire de l'UE sur la notion de territoire au sens strict

Concernant les effets d'une acception plus large de la notion de territoire sur son acception plus stricte, deux mouvements relatifs au territoire et opérant au sein de l'espace juridique de l'UE se détachent : en premier lieu, il résulte de l'intégration européenne une certaine « déconstruction » des territoires étatiques<sup>48</sup>. On pense ici aux importantes modifications de la portée et de la fonction des frontières<sup>49</sup> au sein de l'espace européen, ou encore aux adaptations de l'exercice des compétences sur le territoire par les États<sup>50</sup>. En second lieu, ce sont les variations périmétriques dues à l'émergence du territoire de l'UE que l'on note, qui dépendent des États membres et rendent flexible le champ d'application territorial du droit de l'UE (*supra* I.B.)<sup>51</sup>.

Ces dynamiques de déconstruction de la notion de

C-256/11, pt. 66 ; M. BENLOLO CARABOT, *Is the « Territory » A « Constituent Element » of the European Union ?*, in : SDFI (édit.), *Droit des frontières internationales*, Paris 2016, pp. 291-309, p. 292 ; N. NIC SHUIBHNE, *The « Territory of the Union » in EU Citizenship Law : Charting a Route from Parallel to Integrated Narratives*, *Yearbook of European Law* 38/2019, pp. 267-319.

<sup>46</sup> BENLOLO CARABOT (n. 45), p. 300.

<sup>47</sup> *Idem*, p. 301 ; T. MARZAL, *From World Actor to Local Community : Territoriality and the Scope of Application of EU Law*, in : Azoulai (édit.), *European Union and Forms of Life : Madness or Malaise ?*, Oxford 2022, à paraître ; AZOULAI (n. 1), pp. 178-203.

<sup>48</sup> MARTI (n. 16), pp. 83-96.

<sup>49</sup> M. BENLOLO CARABOT, *La transformation de la notion de frontière dans l'Union européenne*, *Pouvoirs* 165/2018, pp. 65-79, p. 68.

<sup>50</sup> MARTI (n. 16), pp. 83-96.

<sup>51</sup> *Ibidem*.

territoire amènent alors la tentation d'accuser une certaine déterritorialisation du droit. Il est important pourtant d'insister sur la résilience et sur le caractère indispensable de l'inscription territoriale du droit<sup>52</sup>. En tant qu'assise et base de la juridiction des États<sup>53</sup>, le territoire (au sens classique, du moins) ne saurait être annihilé par ces transformations. Ces dernières servent d'ailleurs à apporter un éclairage précieux quant aux possibles divergences entre le droit de l'UE et le droit international dans les relations extérieures de l'UE<sup>54</sup>. En tant qu'entité internationale, l'UE se trouve impliquée de manière croissante dans des questions territoriales lorsqu'elle interagit avec des États tiers<sup>55</sup>. Par ailleurs, l'approche des questions territoriales par la CJUE nécessite selon certains.e.s d'être éclaircie, en particulier lorsqu'il s'agit du territoire de l'UE<sup>56</sup>. Des questions telles que celles de la gestion des flux migratoires par l'UE, l'accueil et la protection des réfugiés<sup>57</sup>, notamment, sont des thématiques qui imposent selon nous d'éclaircir la notion de territoire de l'UE ou du moins de réaffirmer la nécessité de l'ancrage du droit

au territoire (quel qu'il soit).

Par exemple, les opérations menées par l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes (Frontex) informent bien sur les enjeux relatifs à la territorialité particulière que produit le droit de l'UE<sup>58</sup>. En jouant un rôle d'accompagnement dans le contrôle et la gestion des flux migratoires aux frontières des États membres de l'UE<sup>59</sup>, Frontex opère sous mandat des États membres au sein d'un espace particulier créé par le droit de l'UE et qualifié précisément de « territoire de l'Union »<sup>60</sup>. On ne peut alors que rendre attentif à la flexibilité de ce territoire lorsque Frontex est en mesure d'intervenir sur le territoire d'États tiers<sup>61</sup>.

## Conclusion

Pour conclure cette courte préface à l'émergence d'une territorialité spécifique à l'UE, l'on peut affirmer que le territoire de l'UE se situe bel et bien entre grammaire symbolique et réalité juridique. À l'heure où la question des frontières – en particulier celle des frontières communes entre États membres de l'UE et États tiers – s'avère cruciale, il nous apparaît indispensable d'insister sur le nécessaire ancrage territorial du droit, en particulier lorsqu'est produite une territorialité spécifique qui bouscule l'acception juridique classique du territoire. Ce dernier est indispensable à l'exercice de la juridiction sans laquelle la protection juridique des individus serait compromise.

<sup>52</sup> A. SUPPIOT, L'inscription territoriale des lois, *Esprit* 11/2008 pp. 151-170 ; S. BESSON, Why and What (State) Jurisdiction : Legal Plurality, Individual Equality and Territorial Legitimacy, in : J. Klabbers/G. Palombella (édit.), *The Challenge of Inter-Legality*, Oxford 2019, pp. 91-132, p. 95, note n° 21 et p. 119 ; A. SUPPIOT, *Homo Juridicus – Essai sur la fonction anthropologique du droit*, Paris 2009 ; D. BETHLEHEM, *The End of Geography : The Changing Nature of the International System and the Challenge to International Law*, *EJIL* 25/2014, pp. 9-24.

<sup>53</sup> CPJI, arrêt du 7.9.1927, *Affaire du Lotus* (France c. Turquie), CPJI Série A n° 10.

<sup>54</sup> CARDWELL/WESSEL (n. 22).

<sup>55</sup> P. ex., CJCE, arrêt du 5.7.1994, *The Queen c. Minister of Agriculture, Fisheries and Food, ex parte S.P. Anastasiou (Pissouri) e.a.*, C-432/92 ; CJUE, arrêt du 25.2.2010, *Firma Brita GmbH c. Hauptzollamt Hamburg-Hafen*, C-386/08 ; CJUE, arrêt du 10.12.2015, *Front populaire pour la libération de la saguia-el-hamra et du rio de oro (Front Polisario) c. Conseil de l'Union européenne*, T-512/12 ; CJUE, arrêt du 21.12.2016, *Conseil de l'Union européenne c. Front populaire pour la libération de la saguia-el-hamra et du rio de oro (Front Polisario)*, C-104/16 P ; CJUE, arrêt du 27.2.2018, *Western Sahara Campaign UK c. Commissioners for Her Majesty's Revenue and Customs et Secretary of State for Environment, Food and Rural Affairs*, C-266/16 ; CJUE, arrêt du 12.11.2019, *Organisation juive européenne et Vignoble Psagot Ltd c. ministre de l'Economie et des Finances*, C-363/18.

<sup>56</sup> Not., O. K. WHITAKER, EU Labelling Practices for Products Imported from Disputed Territories, *TILEC Discussion Paper* 2019, 24 pp. ; CARDWELL/WESSEL (n. 22) ; MARZAL (n. 47) ; LEBON (n. 17) ; SHUIBHNE (n. 45).

<sup>57</sup> CARDWELL/WESSEL (n. 22), p. 150.

<sup>58</sup> G. LYTHGOE, *Distinct Persons ; Distinct Territories : Rethinking the Spaces of International Organizations*, University of Manchester Legal Research Paper 28/2021, in : <[https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract\\_id=3986519](https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=3986519)>, pp. 15 s.

<sup>59</sup> C. Chevalier-Govers/R. Thinière (édit.), *De Frontex à Frontex : Vers l'émergence d'un service européen des garde-côtes et garde-frontières*, Bruxelles 2019.

<sup>60</sup> Cf. Préambule du Règlement (UE) 2016/1624 (JO L 251 du 16.9.2016, pp. 1-76), par. 1.

<sup>61</sup> Cf. Site de l'agence Frontex, *Origins and Tasks*, in : <<https://frontex.europa.eu/>> ; Chevalier-Govers/Thinière (n. 59).